

7 octobre 2023

**Directives régissant la conduite des travaux du Comité
telles que révisées et adoptées par le Comité le 7 octobre 2023¹**

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine, également appelé Comité 2127 et ci-après dénommé « **le Comité** », est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous les membres de ce dernier.

b) Le Conseil de sécurité désigne la personne qui assumera la présidence du Comité à titre individuel et qui sera secondée dans cette tâche par une ou deux délégations assumant la vice-présidence, également désignées par le Conseil.

c) Le (la) Président(e) assure la présidence des réunions et des consultations tenues par le Comité. En cas d'empêchement, il ou elle désigne l'un des vice-présidents ou un(e) autre représentant(e) de sa mission permanente pour le (la) remplacer.

d) Le Comité est assisté par un Groupe d'experts créé en application du paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) (« **le Groupe d'experts** »).

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, tel qu'énoncé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), élargi aux paragraphes 41 de la résolution 2134 (2014) et 24 de la résolution 2399 (2018), prorogé par la résolution 2693 (2023) et élargi à nouveau au paragraphe 6 de la résolution 2664 (2022), est le suivant :

- i) Suivre l'application des mesures imposées aux paragraphes 54 et 55 (embargo sur les armes) de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 (interdiction de voyager) et 32 (gel des avoirs) de la résolution 2134 (2014), récemment prorogées par les dispositions des paragraphes 2 et 4, respectivement, de la résolution 2693 (2023) (« **les mesures** »), en vue d'en renforcer, d'en faciliter et d'en améliorer la mise en œuvre par les États Membres ;
- ii) Désigner les personnes et entités visées par ces mesures ;
- iii) Passer en revue les informations concernant les personnes qui se livreraient à des actes visés aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 2399 (2018) et au paragraphe 5 de la résolution 2648 (2022) (« **les critères de désignation** »), dont les dispositions ont été renouvelées par la résolution 2693 (2023) ;

¹ Les directives sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse suivante :
<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/2127/committee-guidelines>.

- iv) Examiner les rapports du Groupe d'experts ;
- v) Revoir les directives, lorsqu'il l'estime nécessaire, afin de faciliter l'application des mesures ;
- vi) Faire rapport sur ses travaux au Conseil de sécurité selon qu'il l'estime nécessaire, ou à la demande du Conseil ;
- vii) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures ;
- viii) Demander à tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les initiatives que ceux-ci ont prises pour appliquer les mesures de façon effective ;
- ix) Examiner les allégations faisant état de violations ou du non-respect des mesures et agir en conséquence ;
- x) Recevoir les notifications et se prononcer au sujet des demandes de dérogation aux mesures visées aux paragraphes 1 (embargo sur les armes), 14 (interdiction de voyager) et 17, 18 et 19 (gel des avoirs) de la résolution [2399 \(2018\)](#), dont les dispositions ont été récemment reconduites aux paragraphes 2 et 4 de la résolution [2693 \(2023\)](#) ;
- xi) Assurer le suivi, avec l'aide du Groupe d'experts, de l'application du paragraphe 1 de la résolution [2664 \(2022\)](#).

3. Réunions du Comité

a) Le Comité tient des séances officielles ou informelles chaque fois que la présidence l'estime nécessaire ou sur la demande de tout membre. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour toute réunion du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le Comité se réunit à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter des personnes ou organisations qui ne font pas partie de ses membres, notamment d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales ou internationales, des organisations non gouvernementales et des experts, à participer à ses réunions et consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou présumées des sanctions imposées par la résolution [2127 \(2013\)](#), ou à prendre la parole devant lui et à lui prêter un concours ponctuel, si cela est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher auprès de lui des représentants pour procéder à des échanges de vue plus approfondis sur des questions qui les intéressent ou lui faire part de ce qu'ils font pour appliquer les mesures et des difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre intégrale de ces mesures.

c) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts à assister à ses réunions, selon qu'il convient.

d) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Prise de décisions

a) Les décisions du Comité sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, la présidence engage de nouvelles consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'elle le juge approprié, pour apporter des précisions sur la question avant qu'une décision soit prise. Si aucun consensus ne se dégage à l'issue de ces consultations, elle soumet la question au Conseil de sécurité.

b) Les décisions peuvent être prises selon la « **procédure d'approbation tacite** » écrite. La présidence distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, elle peut décider d'abréger ce délai). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est tenu pour adopté. Il n'est pas tenu compte des objections reçues après l'expiration du délai.

c) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander un délai de réflexion plus long en mettant la question en attente. La question est alors considérée « **en suspens** ». Durant la période où la question est en suspens, tout membre du Comité peut la mettre en attente. Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en attente a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut demander au Comité de prier le ou les État(s) concerné(s) de les fournir.

d) Une question reste en suspens jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

e) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À la fin de la période de six mois, la décision relative à la question en suspens est tenue pour approuvée, sauf si : i) un membre concerné du Comité a émis une objection ; ii) le Comité décide, à la demande du membre concerné, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement d'un mois au maximum du délai d'examen à compter de la fin de la période de six mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la décision relative à la question en suspens est tenue pour approuvée sauf si le membre concerné du Comité s'oppose à la proposition.

f) Une mise en attente demandée par un membre du Comité devient caduque lorsque celui-ci cesse d'être membre. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant qu'ils ne deviennent effectivement membres et sont invités à faire connaître au Comité, dès qu'ils deviennent membres, leur position sur les questions pertinentes, y compris sur les éventuelles approbations, objections ou mises en attente.

g) Le Comité examine régulièrement, le cas échéant, les questions en suspens en fonction de l'état actualisé qu'en donne le Secrétariat.

5. Liste

a) Le Comité tient une liste de personnes et d'entités (« **la liste** ») qui y sont inscrites selon les critères de désignation.

b) Le Comité suit la liste de près et le Secrétariat l'actualise régulièrement, lorsque le Comité a décidé d'y inclure ou d'en supprimer des informations conformément à la procédure de prise de décisions décrite dans les présentes directives. Il peut notamment s'agir de nouveaux éléments d'identification ou d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes,

faisant par exemple état du déplacement, de l’incarcération ou du décès de personnes inscrites sur la liste ou d’autres faits importants venant à être connus.

c) La liste actualisée est affichée sans délai sur le site Web du Comité, dans toutes les langues officielles. Toute modification est dans le même temps immédiatement communiquée aux États Membres au moyen d’une note verbale, dont le texte est communiqué à l’avance par voie électronique, puis dans un communiqué de presse des Nations Unies après que le Comité l’a approuvée.

d) Dès qu’il est procédé à une mise à jour de la liste du Comité relative aux sanctions, le Secrétariat met également à jour la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU.

e) Le Comité continuera de coopérer avec INTERPOL, en particulier pour ce qui a trait à l’utilisation des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, afin d’informer les autorités de police du monde entier que telle personne ou telle entité est soumise aux sanctions des Nations Unies.

f) Une fois que la liste actualisée est communiquée aux États Membres, ces derniers sont encouragés à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, des aéroports, des ports, des consulats, des services douaniers, des services de renseignement, des systèmes parallèles de transfert de fonds et des organismes caritatifs.

6. Inscription sur la liste

a) Le Comité se prononce sur les demandes d’inscription sur la liste des personnes et entités visées aux paragraphes 9 (interdiction de voyager) et 16 (gel des avoirs) de la résolution 2399 (2018), dont les dispositions sont reconduites dans la résolution 2693 (2023), selon les critères de désignation.

b) Le Comité examine, à une date fixée par lui et dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres en vue de faire ajouter les noms de personnes ou d’entités sur la liste. Si aucune demande de mise en attente ni aucune objection n’est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont ajoutés sans délai.

c) Il est conseillé aux États Membres de soumettre les noms à inscrire dès qu’ils ont rassemblé les éléments de preuve confirmant que des actes répondant aux critères d’inscription sur la liste ont été commis. Lorsqu’ils soumettent le nom d’une entité, les États sont encouragés, s’ils le jugent approprié, à proposer en même temps l’inscription des noms des personnes responsables des décisions au sein de cette entité.

d) L’État Membre qui propose l’inscription d’un nom sur la liste est l’« **État à l’origine de l’inscription** ». Si plusieurs États proposent conjointement l’inscription d’un nom sur la liste, chacun d’eux est un « **État à l’origine de l’inscription** » de ce nom.

e) Les États Membres qui souhaitent se joindre à une proposition d’inscription doivent en informer le Comité par écrit avant que celui-ci ne se prononce sur la demande d’inscription.

f) Lorsqu’un État Membre propose d’ajouter un nom à la liste, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui motivent ou justifient l’inscription sur la liste au regard des critères de désignation. Cet exposé doit contenir le plus de détails possible sur les raisons de l’inscription, notamment : 1) les constatations et les considérations précises confirmant que les critères sont réunis ; 2) la nature des éléments de preuve

(rapports du Groupe d'experts, données émanant de services de renseignement ou de police, des autorités judiciaires ou des médias, aveux des intéressés, etc.) ; 3) tout élément de preuve ou pièce justificative pouvant être fourni. Les États Membres doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité actuellement inscrite sur la liste et préciser quelles parties de l'exposé peuvent être rendues publiques et notamment être utilisées pour aviser ou informer la personne ou entité concernée de son inscription, et quelles parties peuvent être communiquées sur demande aux États intéressés.

g) Lorsqu'ils proposent d'ajouter un nom à la liste, les États Membres doivent utiliser le formulaire type de demande d'inscription sur la liste, disponible sur le site Web du Comité. Ils doivent fournir autant d'informations pertinentes et précises que possible concernant le nom à porter sur la liste, notamment des éléments qui permettent aux autorités compétentes d'identifier formellement la personne ou l'entité concernée, dont :

- i) Pour une personne : nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents (dans la graphie d'origine et en caractères latins), date de naissance, lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, genre, pseudonymes, emploi ou profession, État(s) de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro national d'identification, adresses actuelles et antérieures, titre professionnel ou fonctionnel, adresses de sites Web, endroit où la personne se trouve actuellement, numéro(s) de compte(s) en banque et toute autre information pertinente permettant de faciliter l'application des mesures ;
- ii) Pour une entité : nom, raison sociale, nom court ou sigle, autre(s) nom(s) (dans la graphie d'origine et en caractères latins) sous lesquels elle est actuellement ou elle a été antérieurement connue, adresse, siège, filiales et succursales, entités affiliées, nature des activités commerciales ou autres, États(s) où l'activité principale est menée, direction, administration ou organigramme, enregistrement (constitution), numéros d'identification fiscale ou autres, adresses de sites Web, numéro(s) de compte(s) en banque et toute autre information pertinente permettant de faciliter l'application des mesures.

h) Le Secrétariat et, le cas échéant, le Groupe d'experts, se tiennent prêts à aider les États Membres à cet égard.

i) Le Comité examine sans retard les demandes d'actualisation de la liste. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée dans le délai de cinq jours ouvrables prescrit dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, fixé à l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus, il informe l'État ayant présenté la demande, et tous les États qui s'y sont joints, de l'état d'avancement de la demande. Dans les communications informant les États Membres de l'ajout d'entrées à la liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé qui peut être rendue publique.

j) Lorsqu'un nouveau nom est inscrit sur la liste, le Secrétariat publie sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé à l'inscription.

k) Après publication, et dans la semaine suivant l'inscription du nom d'une personne ou d'une entité sur la liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays où il y a lieu de croire que cette personne ou entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue), et joint à cette notification le texte de la partie de l'exposé qui peut être rendue publique, une description des effets de l'inscription tels qu'ils découlent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de

radiation de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogations. La notification doit rappeler aux États auxquels elle est adressée qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité nouvellement inscrite des mesures qui lui ont été imposées, de lui fournir toute information sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité et de lui donner tous les renseignements indiqués par le Secrétariat dans la notification.

7. **Radiation de la liste**

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de radiation de personnes et entités inscrites sur la liste.

b) Sans préjudice des voies qui leur sont offertes, les personnes ou les entités inscrites sur la liste peuvent présenter une requête pour demander le réexamen de leur cas.

c) Le requérant souhaitant présenter une demande de radiation peut le faire soit par l'intermédiaire du point focal pour les demandes de radiation, dont les tâches sont énoncées dans la résolution 1730 (2006)², selon la procédure décrite au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité selon la procédure décrite au paragraphe h) ci-après. Lorsque l'inscription sur la liste découle directement de l'application d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité joue le rôle du ou des États à l'origine de l'inscription.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, il doit adresser à la présidence du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web de celui-ci.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande de radiation pourquoi la désignation ne remplit pas ou ne remplit plus les critères de désignation, en particulier en s'attaquant aux motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste tels qu'ils apparaissent dans la partie de l'exposé des faits pouvant être rendue publique. Il doit également indiquer sa profession ou ses activités actuelles et donner toute autre information pertinente. Il peut citer ou joindre à sa demande toute pièce justificative, en en expliquant s'il y a lieu la pertinence.

f) Si une personne est décédée, la demande de radiation doit être présentée soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal, par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'une attestation officielle de décès. La demande de radiation doit comprendre un certificat de décès ou un document officiel analogue confirmant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant devrait également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est ou non également inscrit sur la liste et en informer le Comité.

g) Si le requérant choisit de présenter une demande par l'intermédiaire du point focal, ce dernier, comme indiqué à l'annexe à la résolution 1730 (2006) :

- i) Reçoit les demandes de radiation présentées par un requérant (personne figurant sur la liste) ;
- ii) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande ;
- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle ne contient aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant ;

² On trouvera de plus amples informations concernant le point focal sur le site Web du Comité (<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/delisting>).

- iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes ;
- v) Transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la liste avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au point focal qui, si l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la liste y consentent, les mettra en contact avec ces derniers :
 - 1) Si, à l'issue de ces consultations, l'un des États recommande la radiation, il transmet sa recommandation à la présidence du Comité, soit par l'intermédiaire du point focal soit directement, en y joignant des explications. La présidence inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité ;
 - 2) Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément à l'alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le point focal en informe le Comité et lui transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité disposant d'informations qui étayaient la demande est invité à en faire part aux États qui ont examiné la demande de radiation conformément à l'alinéa v) ci-dessus ;
 - 3) Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément à l'alinéa v) ci-dessus n'a formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il examine la demande et a besoin d'un certain délai supplémentaire, le point focal en avise tous les membres du Comité et leur fournit copie de la demande de radiation. Après avoir consulté l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la liste, tout membre du Comité peut recommander la radiation en transmettant la demande à la présidence et en l'accompagnant d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, la demande est réputée rejetée et la présidence en informe le point focal ;
- vi) Transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres ;
- vii) Informe le requérant :
 - 1) Que le Comité a décidé d'accéder à la demande de radiation ;
 - 2) Que le Comité a achevé la procédure d'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste ;
- viii) S'il y a lieu, informe les États qui examinent la demande de radiation de la suite donnée à celle-ci.
 - h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure indiquée aux sous-alinéas suivants s'applique :
 - i) L'État auquel la demande est adressée (l'État requis) examine toutes les informations pertinentes puis entre en relations bilatérales avec l'État ou

les États ayant demandé l'inscription sur la liste en vue d'obtenir un complément d'information et de tenir des consultations sur la demande de radiation ;

- ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la liste peuvent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant des informations supplémentaires. L'État requis et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent la présidence du Comité au cours de ces consultations bilatérales ;
- iii) Si, après avoir examiné les informations supplémentaires, l'État requis souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit s'employer à persuader l'État ou les États ayant demandé l'inscription de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. L'État requis peut, faute d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription, soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite ;
- iv) S'il y a lieu, la présidence informe les États qui examinent la demande de radiation de la suite donnée à celle-ci ;

i) Dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la liste, le Secrétariat avise la mission permanente de l'État Membre ou des États Membres dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant qu'on le connaisse), et rappelle aux États Membres concernés qu'ils sont tenus de prendre des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer rapidement la personne ou l'entité concernée de sa radiation de la liste.

8. Mise à jour des informations figurant sur la liste

a) Le Comité envisage et décide, conformément à la procédure ci-après, de mettre à jour la liste, à l'aide d'éléments d'identification supplémentaires et d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État à l'origine de l'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information communiqué. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales, comme INTERPOL, qui ont communiqué ce complément d'information à se concerter avec l'État ayant demandé l'inscription. Le Secrétariat, sous réserve du consentement de l'État ayant demandé l'inscription, aide à prendre les contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts peut, lui aussi, fournir des informations supplémentaires au Comité concernant les personnes ou entités inscrites sur la liste.

d) Lorsque le Comité décide d'inclure des informations supplémentaires dans la liste, sa présidence en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale qui les a communiquées.

9. Examen de la liste

a) Chaque année, avec l'appui du Groupe d'experts et du Secrétariat, le Comité passe en revue tous les noms figurant sur la liste, et communique aux États à l'origine de l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, lorsqu'ils sont connus, les noms à examiner et l'exposé original des motifs ayant présidé à

l'inscription de ces noms, l'objectif étant de tenir une liste aussi actualisée et précise que possible et de confirmer que l'inscription est toujours justifiée.

b) Chaque année, le Secrétariat communique au Comité les noms des personnes inscrites sur la liste qui seraient décédées, y compris celles qui auraient été ou ont été tuées, accompagnés de l'exposé original des motifs ainsi que de toutes informations pertinentes intéressant l'inscription sur la liste publiée sur le site Web du Comité. Dans le même temps, le Groupe d'experts communique au Comité des informations sur les personnes inscrites sur la liste dont le décès a été officiellement signalé ou publiquement déclaré par leur État de résidence ou de nationalité, ou signalé par le canal d'autres sources officielles publiques. En vue de tenir la liste aussi actualisée et précise que possible et de s'assurer que l'inscription reste justifiée, tout membre du Comité peut demander que ces noms soient examinés, s'il l'estime nécessaire.

c) Si l'un quelconque des États qui examinent les noms conformément aux dispositions de l'alinéa a) ou b) ci-dessus est d'avis qu'une inscription n'est plus justifiée, il peut présenter une demande de radiation selon la procédure pertinente énoncée à la section 7 des présentes directives.

d) L'examen dont il est question dans la présente section n'empêchent pas que des demandes de radiation puissent être présentées à tout moment, conformément aux procédures pertinentes énoncées à la section 7 des présentes lignes directrices.

10. Dérogations à l'embargo sur les armes

a) Le Comité reçoit à l'avance les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes concernant la vente ou la livraison d'armes et de matériel connexe, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 1 de la résolution 2648 (2022), telles que reconduites par la résolution 2693 (2023), les examine et se prononce à leur sujet, sous réserve de l'approbation préalable du Comité.

b) Les demandes sont présentées par écrit à la présidence par la mission permanente ou la mission d'observation de l'État ou de l'organisation ou de l'organisme international(e), régional(e) ou sous-régional(e) qui fournit le matériel.

c) Le Comité reçoit à l'avance les notifications relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes s'appliquant à la République centrafricaine, conformément aux dispositions des alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 1 de la résolution 2648 (2022), telles que reconduites par la résolution 2696 (2023).

d) Il incombe au premier chef aux missions permanentes ou aux missions d'observation des États fournisseurs, aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales fournisseuses de notifier par écrit la présidence.

e) Toutes les demandes de dérogation et notifications préalables sont adressées par écrit à la présidence par les missions permanentes ou les missions d'observation des États ou par les organisations internationales, régionales ou sous-régionales concernées, et doivent être accompagnées des renseignements suivants :

- i) Le type, la nature, la quantité, les caractéristiques techniques et l'état (neuf ou usagé) exacts des équipements et du matériel devant être livrés ou de l'assistance devant être fournie ;
- ii) Le destinataire déclaré et l'utilisateur final des équipements ;
- iii) Les dates d'expédition et de livraison prévues ;

- iv) Les moyens de transport utilisés ;
- v) Les détails de l'itinéraire, y compris le lieu précis de livraison en République centrafricaine et les lieux de départ et de transit ;
- vi) Les numéros d'identification et de série ou le marquage des conteneurs transportés (ainsi que le nombre de conteneurs) ;
- vii) L'identité du transporteur de fret ;
- viii) Le numéro d'enregistrement et le numéro de série de l'aéronef utilisé pour transporter l'équipement par voie aérienne ;
- ix) Le nom et le numéro d'enregistrement du navire utilisé pour transporter l'équipement par voie maritime ;
- x) Le nom de la compagnie de transport et le numéro d'enregistrement des véhicules utilisés pour le transport de l'équipement par voie terrestre ;
- xi) Les numéros de marquage ou codes pour chaque article expédié, y compris les numéros de marquage de chaque emballage utilisé pour protéger l'équipement durant le transport ;
- xii) Les notifications présentées en application des dispositions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2648 (2022), telles que reconduites par la résolution 2693 (2023), doivent, outre ce qui précède, préciser l'usage humanitaire ou de protection du matériel militaire non létal et de l'assistance technique ou de la formation connexes ;
- xiii) Les missions permanentes ou les missions d'observation des États et les organisations internationales, régionales ou sous-régionales qui adressent au Comité des demandes de dérogation ou des notifications relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes doivent lui fournir des informations sur la manière dont ils coordonnent ces démarches avec la MINUSCA.

f) Le Comité fait part à l'organisation ou à l'organisme fournisseur de sa décision quant aux demandes de dérogation relatives à l'embargo sur les armes. Il accuse également réception des notifications.

11. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Au paragraphe 14 de la résolution 2399 (2018), le Conseil de sécurité a décidé que les interdictions de voyager édictées au paragraphe 30 de la résolution 2134 (2014) et tout récemment prorogées au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023) ne s'appliquaient pas si le Comité déterminait au cas par cas que le voyage se justifiait pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considérait qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la région ;

b) Chaque demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023) est soumise par écrit à la présidence, au nom de la personne inscrite sur la liste. L'État ou les États qui peuvent présenter une demande, par l'entremise de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, sont l'État ou les États de nationalité ou l'État ou les États de résidence de la personne désignée. La demande peut également être présentée par l'intermédiaire du bureau compétent des Nations Unies.

c) Sauf lorsque la présidence décide qu'il y a urgence, toutes les demandes de dérogation doivent lui parvenir le plus tôt possible et au moins 15 jours ouvrables avant la date de début du voyage envisagé. Le Comité examine la demande de dérogation dans les cinq jours ouvrables entiers suivant la réception de la demande, conformément à la procédure d'accord tacite. Dans les situations urgentes, ou s'il existe des motifs humanitaires, la présidence peut décider d'abrégé ce délai.

d) Toute demande doit comprendre les éléments d'information ci-après, autant que possible accompagnés de justificatifs :

- i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur ;
- ii) Le(s) but(s) du voyage envisagé, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, notamment les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous ;
- iii) Les dates et heures du départ et du retour dans le pays où le voyage doit commencer ;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et toutes les escales ;
- v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris le cas échéant les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires ;
- vi) Une déclaration justifiant précisément la demande de dérogation.

e) Dans le cas d'une demande de dérogation pour raisons médicales ou pour un autre motif humanitaire, y compris pour accomplir un devoir religieux, le Comité détermine si le voyage se justifie au regard des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2399 \(2018\)](#) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution [2693 \(2023\)](#), après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des détails concernant les vols, les escales et la ou les destination(s). En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, la présidence doit recevoir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin précisant la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été soigné, sans préjudice du respect du secret médical, et indiquant la date et l'heure du voyage et le moyen de transport par lequel le patient est rentré ou rentrera dans son pays de résidence.

f) Toute demande de prorogation(s) des dérogations approuvées par le Comité en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution [2399 \(2018\)](#) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution [2693 \(2023\)](#), est régie par les dispositions énoncées ci-dessus. Elle doit parvenir par écrit à la présidence du Comité, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être diffusée auprès des membres du Comité.

g) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, la présidence informe par écrit de sa décision, de l'itinéraire et du calendrier approuvés la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité de résidence ou de nationalité de la personne désignée, l'État ou les États dans le(s)quel(s) elle se rendra et tout État de transit, ainsi que tout bureau des Nations Unies concerné, conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus.

h) Le Comité doit recevoir, dans un délai de cinq jours ouvrables après l'expiration de la dérogation, une confirmation écrite de l'État dans lequel réside la

personne concernée, ou du bureau compétent des Nations Unies, accompagnée de justificatifs attestant de l'itinéraire et de la date à laquelle la personne ayant voyagé en vertu d'une dérogation accordée par le Comité a regagné son pays de résidence.

i) Toute demande de dérogation ou de prorogation de dérogation approuvée par le Comité en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023), est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne visée.

j) Toute modification des renseignements exigés concernant le voyage déjà communiqués au Comité, notamment quant aux escales, est soumise à l'approbation préalable de celui-ci. Elle doit parvenir à la présidence et être distribuée aux membres du Comité au moins cinq jours ouvrables avant la date de début du voyage, sauf dans les cas d'urgence déterminés par la présidence.

k) La présidence doit être immédiatement avisée par écrit de l'avancement ou du report de tout voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de moins de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité dès lors que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise. Elle doit être reçue par la présidence et diffusée auprès des membres du Comité.

12. Dérogations au gel des avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard des dispositions énoncées au paragraphe 17 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023).

b) Le Comité reçoit des États Membres des notifications écrites de leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés aux fins du règlement de dépenses ordinaires (« **dérogation concernant des dépenses ordinaires** »), comme prévu par les dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 17 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023).

c) Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité accuse immédiatement réception de la notification relative à la dérogation concernant des dépenses ordinaires. S'il n'a pas rejeté la demande à l'issue du délai de cinq jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de sa présidence, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il a pris une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

d) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins du règlement de dépenses extraordinaires telles que visées par les dispositions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 17 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023) (« **dérogation concernant des dépenses extraordinaires** »). Lorsqu'ils présentent au Comité des demandes formulées en application dudit alinéa, les États Membres sont encouragés à lui rendre rapidement compte de l'usage auquel sont destinés ces fonds.

e) Le Comité reçoit des notifications des États Membres concernant les avoirs gelés dont les États intéressés ont déterminé qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à

condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution [2693 \(2023\)](#)), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés, conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 17 de la résolution [2399 \(2018\)](#) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution [2693 \(2023\)](#).

f) Les notifications et les demandes de dérogation concernant les dépenses extraordinaires visées aux paragraphes b) et d) ci-dessus, respectivement, doivent, selon qu'il convient, comprendre les éléments d'information suivants :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte) ;
- iii) L'objet du versement et la justification de la détermination des dépenses visées par la dérogation concernant les dépenses ordinaires ou les dépenses extraordinaires ;

– Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses ordinaires :

- Dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution ;
- Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques ;
- Frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés ;

– Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires [autres que celles relevant des catégories visées par les dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 17 de la résolution [2399 \(2018\)](#) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution [2693 \(2023\)](#)] ;

- i) Le montant du versement ;
- ii) Le nombre de versements ;
- iii) La date de début du paiement ;
- iv) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique ;
- v) Le taux d'intérêt ;
- vi) La désignation précise des fonds débloqués ;
- vii) Toute autre information utile.

g) En application des dispositions énoncées au paragraphe 18 de la résolution [2399 \(2018\)](#) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution [2693 \(2023\)](#), les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés :

- i) Des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ;
- ii) Des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux mesures

de gel, étant entendu que ces intérêts, rémunérations (voir al. i) ci-dessus) et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés.

h) En application des dispositions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 4 de la résolution 2693 (2023), une personne ou entité désignée peut effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste dès lors que :

- i) Les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée ;
- ii) Les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

13. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine toutes les informations en rapport avec ses travaux, concernant notamment le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, émanant de différentes sources et communiquées par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou du Groupe d'experts. Le Comité lance à cet effet un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales, leur demandant de soumettre les informations sous forme de communications écrites adressées à la présidence sous le sceau de la confidentialité. Le Comité peut renouveler son appel si les circonstances l'exigent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité en décide ainsi.

c) Afin d'aider les États à appliquer l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine, le Comité peut décider de transmettre aux États concernés les informations qui lui ont été communiquées faisant état d'un éventuel non-respect, et leur demander de lui faire rapport sur toute mesure de suivi qu'ils auraient prises.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer ses membres pour procéder à des échanges de vue plus approfondis sur les questions qui les intéressent ou lui faire part de ce qu'ils font pour appliquer les mesures ainsi que des obstacles qui les empêchent d'appliquer pleinement ces mesures.

e) Le Secrétariat transmet au Comité toute information tirée de sources publiques, (y compris la radio, la télévision et Internet), relative à des violations avérées ou présumées de l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine.

14. **Rapports au Conseil de sécurité**

a) Le Comité, par l'intermédiaire de sa présidence, présente un rapport au Conseil lorsqu'il le juge opportun.

b) Le Comité, par l'intermédiaire de sa présidence, présente oralement au Conseil de sécurité, au moins une fois par an, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 41 de la résolution 2399 (2018) et reconduites au paragraphe 12 de la résolution 2693 (2023), un bilan de ses travaux, le cas échéant avec le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour la République centrafricaine, en vue de rendre compte de la situation en République centrafricaine.

c) Dans les rapports qu'elle soumet périodiquement au Conseil de sécurité, la présidence du Comité présente également un état des progrès accomplis quant au recensement de tout cas de non-respect des mesures visées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 2693 (2023), et rend compte des activités du Comité à cet égard.

15. **Communication**

a) Le Comité rend publiques les informations qu'il juge utiles par l'intermédiaire des médias accrédités auprès de l'ONU, de son propre site Web et des communiqués de presse des Nations Unies.

b) Le Comité aide les États, selon qu'il convient, à appliquer les mesures imposées par les résolutions 2127 (2013), 2134 (2014) et 2399 (2018), telles que reconduites dans la résolution 2693 (2023).

c) Pour renforcer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, la présidence tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés. Elle peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur tel ou tel aspect des travaux du Comité. Elle peut à cet égard demander au Groupe d'experts de fournir des renseignements et au Secrétariat de l'assister.

d) Le Secrétariat gère un site Web consacré au Comité qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions le concernant, ses rapports publics, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres. Les renseignements présentés sur le site Web doivent être mis régulièrement à jour et être publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, le cas échéant, que son ou sa président(e) ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel État Membre pour l'aider à appliquer efficacement et intégralement les mesures susmentionnées, l'objectif étant d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

- i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans tel ou tel pays et coordonne ces visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient ;
- ii) Le (la) Président(e) prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et leur écrit pour obtenir leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage ;
- iii) Le Secrétariat fournit à la présidence et au Comité l'assistance nécessaire à cet effet ;

- iv) À son retour, le (la) Président(e) établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.

* * *